



Guide de la démarche – Positions administratives

Maître en contrat définitif

Disponibilités de droit				
Textes de référence	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Protection des services
Article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Pour éllever un enfant âgé de moins de douze ans , pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Ne peut excéder 3 ans mais peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Eléments justifiant la situation	Service protégé pendant un an
	Pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM les COM ou à l'étranger	Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L225-17 du Code de l'action sociale et des familles)	Eléments justifiant la situation	Service protégé
	Pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité - lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître	Durée illimitée	Attestation récente de l'employeur du conjoint	Service non protégé
	Pour exercer un mandat d'élu local	Pendant la durée de son mandat	Eléments justifiant la situation	



Maître en contrat définitif (suite)

Disponibilités accordées sur autorisation				
Textes de référence	Typé de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Protection des services
Article 44 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Pour convenances personnelles	Ne peut excéder 5 années renouvelables dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière. Conditions pour demander le renouvellement : avoir réintégré + avoir accompli 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique	Courrier motivé	
Article 44 du décret n°85-986 Article 24 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007	Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	Certificat d'inscription ou attestation	Service non protégé
Article 46 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail	2 ans	Inscription au registre du commerce	



Maîtres en contrat provisoire

Textes de référence	Type de congé	Durée	Pièces à joindre	Conditions de réintégration
Congés de droit				
Article 19 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	<i>Congé pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant - à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</i>	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Certificat médical	
	<i>Congé pour éllever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</i>		Eléments justifiant la situation	Report de stage et réintégration sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an
	<i>Congé pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité - lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître</i>		Attestation récente de l'employeur du conjoint	
Congés accordés sur autorisation				
Article 23 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	<i>Congé pour convenances personnelles</i>	Durée maximale de 3 mois	Courrier motivé	Prolongation de stage



Maîtres délégués

Textes de référence	Type de congé	Durée	Conditions et pièces à joindre	Conditions de réemploi
Congés de droit				
Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour éléver un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant	Durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies	Être employé depuis plus d'un an Eléments justifiant la situation	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité - lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître	Durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies	Être employé depuis plus d'un an Attestation récente de l'employeur du conjoint	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
Congés accordés sur autorisation				
Articles 22, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour convenances personnelles	Durée maximale de 3 ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 10 années pour l'ensemble des contrats conclus avec l'administration	Être employé pour une durée indéterminée Ne pas avoir bénéficié d'un congé de formation ou d'un congé pour la création d'entreprise les 6 années précédentes Pas de condition d'ancienneté <u>Octroi sous réserve des nécessités de service</u> Courrier motivé	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
Articles n°23, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour la création d'une entreprise	Durée maximale d'un an renouvelable une fois	Pas de condition d'ancienneté Inscription au registre du commerce	



Maîtres en contrat définitif - provisoire et délégués

Autres congés

Textes de référence	Typé de demande	Durée	Pièces à joindre	Protection des services
Articles 52 à 56 décret n°85-896 du 16 septembre 1985	Congé parental Pour y prétendre, les maîtres délégués doivent avoir au moins 1 an d'ancienneté à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant	Maître en contrat définitif ou provisoire : Durée de 2 à 6 mois renouvelables Maître délégué : Durée minimale 6 mois renouvelables jusqu'au terme du contrat	Livret de famille complet	Le maître en contrat en provisoire : Prolongation de stage ou report de stage
Article 21 du décret n°94-874 Du 7 octobre 1994 modifié				Maître délégué : Réemploi sur son précédent emploi jusqu'au terme du contrat
Article 19 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986				
Article 1 du décret n° 2006-536 du 11 mai 2006	Congé de présence parentale	Durée maximale de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois	Courrier accompagné d'un certificat médical	Maître en contrat provisoire : Prolongation de stage ou report de stage
Article 21 bis du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié				Maître délégué : Réemploi sur le précédent emploi jusqu'au terme du contrat
Article 20 bis du décret n°86-83 du 17 janvier 1986				
Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020	Congé de proche aidant	Durée de 3 mois maximum , renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris sur une période continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel	Décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% concernant l'enfant handicapé à charge ou l'adulte handicapé aidé Décision d'attribution de l'allocation personnalisé d'autonomie (APA) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie	Maître en contrat provisoire : Prolongation de stage
				Maître délégué : Réemploi sur le précédent emploi jusqu'au terme du contrat